

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral accordant à la Société BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE l'autorisation d'exploiter une unité de construction de matériels ferroviaires à CRESPIN

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord officier de l'ordre national de la légion d'honneur commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1988 autorisant la Société A.N.F. INDUSTRIE, devenue BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE S.A.- siège social : 1 place des Ateliers 59154 CRESPIN - à exploiter ses activités à cette adresse et l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 septembre 2007 ;

VU la demande présentée par la Société BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE - siège social : 1 place des Ateliers B.P. 1 59154 CRESPIN - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de construction de matériels ferroviaires à CRESPIN ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2003 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 30 décembre 2003 au 30 janvier 2004 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Valenciennes :

VU l'avis des conseils municipaux d' ONNAING, VICQ et SAINT-AYBERT ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F.;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 20 juin 2007;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2007 ;

VU les observations écrites présentées par l'exploitant le 25 mars 2008 ;

VU Le nouveau rapport en date du 8 avril 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Bombardier Transport France dont le siège social est situé place des ateliers, 59154 à CRESPIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la communes de Crespin, à l'adresse sus mentionnée, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1988.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	AS, A, D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil critère	du Volume autorisé
2560-1	Α	Métaux et alliages (Travail mécanique des).	Tours, aléseuse, fraiseuse, presse, perceuse, presse, scie, découpeuse, robot soudeur, touret,	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation		Puissance installée totale est de 2845 kW
2920-2-a	Α	Réfrigération ou compression	Installations de	la puissance	500 kW	la puissance

		(installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	réfrigération utilisant des fruides non toxique et non inflammables	absorbée		absorbée totale est de 1700 kW
			-			~
2910-A-1		Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	-837 panneaux radiants gaz -4 chauffes-eau	thermique	Supérieure ou égale à 20 MW.	la puissance thermique totale est de 36 MW.
2940-2-a	A	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction)	peinture/séchage; Collage, Enduisage	la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre		la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est de 1746 kg/j
1418-3-	D	Acétylène (stockage ou emploi de l')	Stockage d'acétylène dans les bâtiments BT60 et B202	1.	égale à 100kg	totale susceptible
1432-2-b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	Mastic, colles, huiles, diluants, silicones, peinture, solvants usagés, gasoil, fuel	équivalente totale	égale à 100	Liquide de catégorie B
1434-1-b	DC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	remplissage gasoil chariots automoteurs -2 zones de	maximum équivalent de	·	le débit maximum
2561	DC	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Un four de recuit dans le BtC1 (four électrique de puissance 250 kW)	néant	néant	
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	-Une cabine de grenaillage dans le BT 13/1 de 500kW	installée des machines fixes concourant au	supérieure à 20 kW	670kW
2925	D		Postes de charges des engins de manutention	, , ,		La puissance maximale de

		3				
			électriques répartis dans les atéliers	courant continu utilisable pour cette opération	ł	courant continu est de 180 kW (yc onduleur
1220	NC	Oxygène (emploi et stockage d')	Stockage de bouteilles	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Inférieure à 2 t	Volume est de 685 m³ soit 0.93 tonnes
1412	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	dans les ateliers Bt202 Stockage de gaz de soudure arcal 11 dans	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	ŧ	Stockage de propane :520 kg Stockage de gaz de soudure :226 kg
1433-A	NC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) Installations de simple mélange à froid	4 cabines de préparation de mélange à froid peinture/enduit dans le Bt 182 +Bt CI+Bt 13/16	la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient l visé par la rubrique 1430)	t	1000 kg/jour
1510	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	couvertes de produits emballés	Le volume des entrepôts Et quantité de matières produits ou substances combustibles	5 000 m ³ ou Inférieure à 500 t	BtH5 - BtHKL6: (9171m² X 12.5 m=114600 m³ BtG :39500 m³ BtA = 1237 m² x 12 = 14 800 m³ batB/C3:1135 m² x 12 m= 13600 m³ La quantité de matières combustibles dans les magasins est inférieure à 500t
1530	NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Zones déchets des ateliers et déchetterie	La quantité stockée	Inférieure à 1 000 m ³	Volume stocké de 425 m3
2564-2	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1).	Présence de 2 fontaines de dégraissage de 25 litres solvant			Volume total des cuves est de 50 litres.
		Le volume total des cuves de traitement étant : 1. Supérieur à 1 500 l :A		1 1 2 3 4 4 4 4 7		
		2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l :DC				
		3. Supérieur à 20 I, mais inférieur ou égal à 200 I lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une				

	i.	machine non fermée (2) :DC				
	į		₹			
		(1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.				
		(2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.				The state of the s
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	d'un atelier d'entretien de véhicules/engins à	La surface o	le Inférieure à 2 000 m ²	Surface de l'atelier est de 450 m ² .

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
CRESPIN	Parcelle n°1 de la section A1 du plan cadastral de la commune.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles 34.2 et 34.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou six mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site;
- 2. des interdictions ou limitations d'accès au site :
- 3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre... (description du ou des usages prévus en fonction, le cas échéant, des différentes zones du terrain d'assiette).

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

le dossier de demande d'autorisation initial.

les plans tenus à jour,

les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages,

le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux prévu à l'article 7.7.7.1,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,

à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 3.2.2.1 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations de combustion sont constituées de 19 chaudières, 33 générateurs air chaud. Les installations dont la puissance thermique maximale est supérieure à 400 kW sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
- Du décret du septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.
- Du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

		CHAUDIERES		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
N° de conduit/installatio n	lmplantation	Installations raccordées	Puissance kW	Combustible
3521	Bt 16	Chaudière 3521	42	GN
3434	Bt 22	Chaudière 3434	68	GN
3581	Bt 60	Chaudière 3581	29	GN
1614	Bt 66/1	Chaudière 1614	230	FOD
1611	66/3	Chaudière 1611	690	GN
3520	82	Chaudière 3520	130	GN
3279	135	Chaudière 3279	80	GN?
3433	160	Chaudière 3433	106	GN
3594	173	Chaudière 3594	27	GN
3281	176	Chaudière 3281	1859	GN
3432	176	Chaudière 3432	75	GN
3101	182	Chaudière 3101	75	GN
3104	192	Chaudière 3104	18	GN
3486	201	Chaudière bogies 3486	310	GN
3102	202	Chaudière 3102	75	GN
3580	207	Chaudière 3580	28	GN
3580	207	Chaudière 3580	28	GN
3580	207	Chaudière 3580	28	GN
	GENERA	TEURS A AIR CHA		

GENERATEURS A AIR CHAUD								
Référence de l'installation	Implantation	Puissance kW	Combustible					
8079	153-B	97	GN					
8080	153-B	97	GN					
8081	153-B	97	GN					
8082	153-B	97	GN					
8083	153-B	97	GN					
8084	153-B	97	GN					
3490	169	99	GN					
3491	169	99	GN					
3448	171	99	GN					
3449	171	99	GN					
3492	182	33	GN					
3547	16/1	91	GN					
3548	16/1	91	GN					
3536	13/3	300	GN					
3537	13/3	300	GN					
3540	G	433	GN					
3440	H7	99	GN					
3441	H7	99	GN					
3442	H7	99	GN					
3488	H9	980	GN					
3592	K4	50	GN					
3593	K4	50	GN					
3450	K8	850	GN					
3590	L6	50	GN					
3591	L6	50	GN					
3487	L9	980	GN					
8067	M1	45	GN					

8068	MI	45	GN
3451	M2 ,	1 1004	GN
8089	14/2	97	GN
8090	14/2	97	GN
8091	14/2	97	GN

Article 3.2.2.2 Conditions générales de rejet

		CHA	UDIERES	
N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1611	15	0,35	1900	5
3281	17	0,6	4700	5
		GENERATE	URS A AJR CHAUD	
N° de conduit	Hauteur en m	Drametre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
3540		-	Pas de cheminée	
3488	13	0,4	4000	5
3450	14	0,3	2100	5
3487	13	0,4	8200	5
3451	16	0,4	2300	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mêtres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations dont la puissance thermique maximale est supérieure à 400 kW doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

combustion fonct	es en mg/Nm³ des installations de ionnant au gaz naturel
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %
Poussières	5
SO ₂	35
NO _X en équivalent NO ₂	100
CO	100
combustion fo	es en mg/Nm³ des installations de onctionnant au fioul
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3%
Poussières	50
SO ₂	170
NO _x en équivalent NO ₂	100
CO	100

ARTICLE 3.2.2.4 QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux (Kg/h)	conduit nº1611	conduit n°3281	Conduit n°3488	Conduit n°3450	Conduit n°3487	Conduit n°3451
Poussières	9.5*10 ⁻³	0.023	0.02	0.010	0.041	0.015
SO ₂	0.066	0.16	0.14	0.073	0.287	0.080
NO _x en équivalent NO ₂	0.19	0.47	0.4	0.21	0.82	0.23
CO	0.19	0.47	0.4	0.21	0.82	0.23

ARTICLE 3.2.3. AUTRES INSTALLATIONS

Article 3.2.3.1 DESCRIPTION DES SOURCES DE REJET CANALISEES

Nº Installation	Implantation	Installations raccordées	Puissance en KW des installations de combustion liées au process	
2702	Bt 13/1	Cabine de grenaillage	436	GN
<u>3330</u>	Bt 16/4	Cabine peinture n°1	1050	GN

<u>3333</u>	Bt16/4	Cabine dégraissage	500	GN
3331	Bt 16/4	Cabine peinture n°2	1050	GN
3332	Bt 16/5	Cabine peinture n°3	1050	GN
3478	Bt C1	Cabine peinture n°1	524	GN
<u>3478</u>	Bt C1	Cabine séchage nº1	250	GN
3478	Bt C1	Cabine peinture n°2	524	GN
<u>3478</u>	Bt C1	Cabine séchage n°2	250	GN
<u>3536</u>	Bt 13/2	Cabine d'enduisage n9	300	GN
<u>3537</u>	Bt 13/2	Cabine d'enduisage n	300	GN
3334	bt13/16	Nouvelle cabine d'application et de séchage	700	GN
3478	Bt C1	Cabine de grenaillage	Néant-pas de combustion (les 160kw sont les turbines de projection de grenaille)	néant
Sans	Bt 13/2	Cabine de préparation enduit (caisse)	néant	<u>néant</u>
sans	Bt 182	Cabine de préparation peinture (caisse)	néant	néant
3500 B	Bt C1	Cabine de préparation peinture (bogies)	Néant – pas de combustion – groupe clim élect froid- chaud	néant-
	Bt L2	Coulage en ligne revetement sol MF2000; L2 : cibelastic)	<u>néant</u>	néant
	Bt H8	Collage revetement sol AGC mot. H8	<u>néant</u>	néant
	Bt H8	Collage revetemt sol AGC remorque H8	<u>néant</u>	néant
	Bt L9	Collage revetement sol (L9 TER)	néant	néant

ARTICLE 3.2.3.2 CONDITIONS GENERALES DE REJET

N° de l'installation	Repère cheminée	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
3330	1	13.5	0,95 x 0,95	24900	
3330	2	13.5	2 x 0.65	35700	8
3333	5	13.5	0,95 x 0,95	25300	8
3333	6	13.5	0,95 x 0,95		8
3331	3	13.5	1,2 x 1,2	32500	8
3332	4	13.5	1,2 x 1,2	57000	8
3536	7	10,6		44400	8
3537	8	10,6	0,11 x 0,45	23000	8
3478	15a application	18	0,11 x 0,45	23000	8
3478	15b bruleur		2x0.8	25000	. 8
3478	16 séchage	18	0,3	700	5
3478		18	0,28	700	5
3478	17a application	18	2x0.8	25000	8
3478	17b bruleur	18	0,3	700	5
	18 séchage	18	0,28	700	5
3478 grenaillage	21	18	0.65	13400	8
2702 grenaillage	22B & 22A-	10,7	0,95	32000	8
matrasur	(bat13)	10,7	0,95	32000	0
960 robot soudage bogies	25	10,5	0,45	2800	5
3334 Nouvelle cabine peinture caisse	10	13.5	0,95 x 0,95	57000	8
Coulage en ligne revêtement sol MF2000: L2 : cibelastic)	29 a & 29b	15	0.71 & 0.71	15520+15520	8
Collage revetement sol AGC mot. H8	30	15	0.3	3600	5

Collage revete mt sol AGC remorque H8	31	15	0.3	3200	5
Collage revetement sol (L9 TER)	32	15	0.35	3460	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Repères cheminées (reférence installation)	21(bat C1) 22B & 22A-(bat13)	7 (3536), 8 (3537), 15a & 17a (3478), 29 a & 29b (Coulage en ligne: L2: cibelastic)	30 (H8 AGC mot) 31 (H8 AGC remorque) 32 (L9 TER)	1 & 2 (3330), 3(3331), 4 (3332), 5 & 6 (3333), 16 & 18 (3478), 10 (3334)	25 (bat B robot soudage bogies)
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Installations de Grenaillage	Installations de Peinture- Enduit	Installations d'Encollage	Four de séchage	Installations de Travail mécanique des métaux
Concentration en O2 ou CO2 de référence	3%	3%	3%	3%	3%
Poussières	150	-	40	<u> </u>	40
SO ₂	-	300	1.	35	40
NO _X en équivalent NO ₂	-	500	-	400	-
CO	[-	100	-	100	1
HC1	-	50		50	
COVNM	<u> </u>	Cf article 3.2.4.1			110

ARTICLE 3.2.3.4 QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

1-Installations de peintures et four de séchage

	1	2	3et 10	1	5	6	7 et 8	16et	15a et	29aet
Flux en kg/h					,		1	18	17a	29 b
SO2	0.87	1.25	1.99	1.55	0.88	1.14	6.9	0.025	7.5	4.65
NO x (eqNO2)	9.96	14.28	22.8	17.76	10.12	13	11.5	0.28	12.5	7.75
CO	2.49	3.57	2.53	4.44	2.53	3.25	2.3	0.07	2.5	1.55
HCL	1.24	1.78	1.26	2.22	1.26	1.625	1.6	0.035	1.25	0.77

2-autres installations

Flux en kg/h	21	22a et 22b	30	31	32	25
poussières	2.01	4.8	0.14	0.128	0.138	0.011
COVNM	_	_	~	-	-	0.308

LE 3.2.4 REDUCTION DES EMISSIONS DE SOLVANTS

Article 3.2.4.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

La concentration des substances organiques volatils visés à l'annexe III de l'Arrêté Ministériel du 2/2/98 modifié (Phénol, diisocyanate de toluyène) est limitée à 20 mg/Nm³ au niveau de chaque point de rejet de l'établissement. Seules les cheminées des installations de préparation – application-séchage de peinture/enduit/colle /mastic sont susceptibles de présenter des émissions de ces composées.

La concentration des substances à phrases de risques R45, R46, R 49, R 60, R 61 et halogénés étiquetées R 40 est limitée à 2 mg/Nm³ au niveau de chaque point de rejet de l'établissement. Seules les cheminées des installations application-séchage de peinture/enduit/colle /mastic sont susceptibles de présenter des émissions de ces composées

L'émission annuelle cible de COV doit rester inférieure à 0.375 kg de COV par Kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours.

Pour le respect de cette valeur limite, la société Bombardier applique et tient à jour le schéma de maîtrise des émissions de COV réalisé sur la base du guide de rédaction relatif aux secteurs de la mécanique, la plasturgie, l'électricité et l'électronique, établi par le ministère en charge de l'environnement en partenariat avec la profession.

Article 3.2.4.2 schéma de maîtrise des émissions de COV

Ce schéma devra garantir que le flux total d'émissions de COV de l'ensemble des installations (peinture des caisses et des bogies , enduisage, collage...) ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies par l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur les installations.

Le schéma doit mentionner la situation de l'entreprise au regard de chacune des bonnes pratiques identifiées dans le guide de rédaction du schéma de maîtrise des émissions de COV mentionné ci-dessus. Pour chaque écart détecté entre les pratiques de l'exploitant et les pratiques préconisées par le guide, l'exploitant en justifiera les raisons. Il statuera sur la nécessite de se conformer aux pratiques du guide.

L'exploitant transmettra au préfet du Nord, ainsi qu'à l'Inspection le schéma de maîtrise des émissions de COV dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.2.4.3 plan de gestion de solvant

L'exploitant est tenue de mettre en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition des installations classées. L'exploitant est tenu de transmettre annuellement, avant le 15 juin, à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvant et l'informe de ses actions visant à réduire les émissions.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

du réseau d'eau public de la ville de Crespin;

de l'exploitation de deux forages.

Le forage présente les caractéristiques suivantes :

Désignation	Coordonnées Lambert	Date de mise en service	Débit maxi en m³/h	Profondeur (crépine)	Capacité des réservoirs en m ³	Nappe captée	Diamètre en mm
Château d'eau rep.	X = 546.87 Y = 584.14 Z = +28 EPD	24/06/1974.	72	15	0	Craie	300
A (Nord) N°3- Bâtiment 23 Château d'eau rep. B (Sud)	X = 546.65 Y = 583.85 Z = +29 EPD	24/06/1974	106	22	300	Craie	350

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

	Consommation	Consommation		Débit maximal
Origine de la ressource	maximale annuelle en m³/an	lle en maximale mensuelle e m³/mois	Horaire	Journalier
Nappe phréatique	15 000	1500	106	150
Réseau public	40000	3200	20	150

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux,

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée. Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.1.3.2. Conditions d'exploitation des forages et puits de contrôle

L'exploitant respecte l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

ž.

Ces dispositions sont applicables aux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (pièzomètres).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)

les secteurs collectés et les réseaux associés

les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.3.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.3.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE, 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voieries, toitures, notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article

7.7.7.2)

2. les eaux polluées : les eaux utilisées lors des essais d'étanchéité, (assimilable à des eaux pluviales ou domestiques en fonction des résultats des analyses).

Les effluents liquides des cabines de dégraissage et des cabines de peinture sont collectées dans des fosses étanches et sont éliminés tels aue des déchets industriels spéciaux dans des installations agrées. 3. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur

4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, les eaux de lavages des sols.

Collecte des effluents

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales(toitures et de voieries) (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées:

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la

17

qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Les eaux industrielles et les eaux pluviales polluées

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
	Sortie du site industriel :
	X = 546.67
	Y = 5584,55
Coordonnées Lambert	Z = +24.5 EPD
·	Arrivée au milieu naturel :
	X = 546.45
	Y = 5584,80
	Z = +20 EPD
Nature des effluents	eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées, les eaux
Data.	domestiques non raccordées.
Débit	21/s/hectare
Exutoire du rejet	Milieu naturel: courant des canaux qui rejoint l'Escaut via le courant de
Truste and the	Vaucelles
Traitement interne avant rejet	Dégrillage, Dessabler, digesteur, agitateur, déshuileur
Bassin de tamponnement	5400 m3 (en considérant une pluie décennale et la nouvelle superficie du site)

II) Les eaux Domestiques

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert	X = 547.07 Y = 5584.07
Nature des effluents	Z = +31 EPD Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m³/j)	250 m3/jour
Débit maximum horaire(m³/h) Exutoire du rejet Traitement interne avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	36 m3/h Réseau d'assainissement de CRESPIN Station +bâche de 7 m³ permettant de réguler le débit station d'épuration urbaine de CRESPIN Autorisation du 11 avril 2006 avec le SIAN

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, *...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.3. Equipements

Les ouvrages d'évacuation du rejet n°1 au milieu naturel doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,

un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,

un pH-mètre et thermomètre en continus avec enregistrement.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DU POINT DE REJET N°1

Les effluents rejetés doivent être exempts :

de matières flottantes,

de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30°C

pH: compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentrations (en mg/l)	
MeS	35	
DCO	40	
DBO5	10	
Azote globale	30	
NTK	3	

NH4 ⁺	ı	ر 2
NO2		1
Phosphore total		0.6
Hydrocarbu res totaux		5
Métaux totaux :(Fe, Mn,Cu, Zn, As, Cd, Cr, Pb, Se, Hg, CN)		5

^(*) pondéré(e) selon le débit de l'effluent

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques...

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié

ARTICLE 5.1.5. DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

ARTICLE 5.1.6. CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

Les opérations de collecte, regroupement , transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions des Décrets :

- N° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- N° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets : Bordereau de suivi des Déchets (BSDD ou BSDA), Registre et Déclaration récapitulative

Et des arrêtés suivants :

- l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005,
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD),

ARTICLE 5.1.7. NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles (cf annexes IIA et IIB Directive 75/442/CEE modifiée du 15/07/75) (*)	Quantité Maximale annuelle produite de Déchets en fonctionnement normal	
060503	Boues de station d'épuration	REG	Variable	
080111 (DIS)	Peinture et boues de peintur solvantées non pompables en cub	reREG/IE .	100 tonnes	
080113 (DIS)	Solvants et boues de peinture solvantées en mélange pompable en cubis	esR FG/IF	(Les 2 catégories n'étaient p différenciées en 2002)	
080115 (DIS)	Boues aqueuses de peinture	REG PC	50 tonnes	
080119 (DIS)	Eaux cabine de peinture	REG PC	120tonnes	
080309	Cartouches imprimantes usagées	VAL/Recyclage	1 tonne	
110113 (DIS)	Boues dégraissage	REG	20 tonnes	
120101	Copeaux de métaux ferreux	VAL	200 tonnes	
20101	Chutes de métaux	VAL	2000 tonnes	
20110 (DIS)	Huiles solubles	REG/IE	0 tonnes	
20117	Poussières de grenaillage	VAL	0 tonnes	
30113 (DIS)	Huiles de vidange	REG/VAL	0 tonnes	
30502 (DIS)	Boues des séparateurs d'hydrocarbures et dégazage cuves	REG	40 tonnes	
# C = C +	Cartons		200 tonnes	
50102	Emballages plastiques	REG/VAL	20 tonnes	
50103	Emballages en bois	VAL	900 tonnes	
50103	Palettes bois	VAL	Nouvelle filière	
50107	Emballages en verre	VAL	6 tonnes	
50110 (DIS)	Emballages souillés	REG/IE	00 tonnes	
50202 (DIS)	Déchets souillés	REG	10 tonnes	
60121 (DIS)	Liquides refroidissement		10 tonnes	

Lampes et néons	REG/VAL	2000 unités
Ecrans/tubes cathodiques	REG/VAL	Ponctuel
Aérosols en mélange	REG/VAL	Ponctuel
Batteries	REG/PC	Ponctuel
Terres souillées	DC2	Ponctuel
Déchets de soins	1E	2500 L de clinibox
Papier	VAL	70 tonnes
Déchets banals	IE/DC2	400 tonnes
Déchets verts	REG	Ponctuel
	Ecrans/tubes cathodiques Aérosols en mélange Batteries Terres souillées Déchets de soins Papier Déchets banals	Ecrans/tubes cathodiques REG/VAL Aérosols en mélange REG/VAL Batteries REG/PC Terres souillées Déchets de soins IE Papier VAL Déchets banals IE/DC2

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

- (*) IS= incinération sans récupération d'énergie
 - IE= incinération avec récupération d'energie
 - DC1= mise en décharge de classe 1
 - PC= traitement physico-chimique pour destruction
- PCV= traitement physico-chimique pour récupération
 - VAL= valorisation
 - REG= regroupement
 - PRE= prétraitement
 - DC2= mise en décharge de classe 2

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours féries
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES Niveau sonore limite admissible	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) 70 dB(A)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours féries) 60 dB(A)
---	---	---

Au-delà d'une distance inférieure ou égale 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points de mesures et les zones à émergence réglementée sont représentés sur le plan joint en annexe 2.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

les motivations ayant conduit à sa délivrance.

la durée de validité.

la nature des dangers,

le type de matériel pouvant être utilisé.

les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Atticle 7.4.5.2. MODALITES DE CONTROLE

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure : en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations, à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.7. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

de surveillance.

ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée 'au moins dans deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. MOYENS D'EXTINCTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Les réserves d'eau d'incendie sont constituées :

1 cuve d'un volume totale disponible en eau minimum de 1000 m3 située au niveau du Bt 196 (avec installation de secours « jumelle » de 1000 m3, en cas de défaillance de la première installation). La réalimentation des cuves est assurée par le réseau d'eau de forage sous une durée de 24 heures par cuve en toute circonstance. Cette cuve alimente le réseau sprinklage ainsi que le réseau incendie. Un accord écrit des assureurs précise qu'ils autorisent les pompiers à utiliser l'eau de la réserve qui alimente les sprinkleurs.

un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la réserve d'eau citée ci-dessus .sous une pression de 9 bars minimum ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations en acier de diamètre 250 mm. Ce réseau comprend au moins :

-une pomperie incendie comportant au minimum 1 pompe, capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 450 m3/h, avec une pression en sortie de 9 bars minimum (avec une pompe de remplacement disponible sur site);

-28 prises d'eau (PI+BI) munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

des réserves en émulseur de capacité (5*20I) adaptés aux produits présents sur le site.

des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques (700), doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets

des robinets d'incendie armés (55);

d'un système d'extinction automatique d'incendie : ce système est alimenté à partir de la réserve de 1000m3 visée ci-dessus via le groupe motopompe diesel également visé ci-dessus d'une autonomie de 6 heures et de débit 500m3/h pendant 2 heures (en sortie de pompe) , sous pression de 12 bars (en sortie de pompe).

d'un système de détection automatique d'incendie dans les zones à risque :

La détection incendie est existante dans les locaux à risques et à forte concentration de personnel :

Bt 82

Bt 201/ zone ATEX bogies

Bt 66 + NBA

Bt 135, salle serveur

Bt 13/16 + armoires électriques

Bt 207

Un véhicule d'intervention avec pompe tonne 700 litres

des réserves de sable meuble et sec au niveau des zones de dépotage, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité du groupe de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Le groupe de pompage est spécifique au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Plan d'Intervention Interne

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne (P.I.I) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir au minimum :

Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;

Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;

Les principaux numéros d'appels ;

Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :*

Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);

L'état des différents stockages (nature, volume...);

Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);

Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;

Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

la toxicité et les effets des produits rejetés,

leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,

la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur maintenu disponible sur site.

Ce plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Vieux Condé. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,

leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,

la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.7.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans une zone de confinement constituée de la surface imperméabilisée délimitées par les bordures de trottoir et de dos d'âne, du transbordeur, ainsi que des canalisations de récupération du réseau unitaire. Le volume minimal de cette zone est de 1800 m3 (disponibles actuellement par temps sec). Il doit être remplacé par une zone de confinement de 2800 m3 comprise dans le volume du bassin d'orage ci-dessous, correspondant à 1000 m3 d'eau d'extinction d'incendie + 10 mm de pluie sur la surface imperméable.

En cas d'accident, les eaux doivent s'écouler dans cette zone de confinement par gravité.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la migration des eaux susceptibles d'être polluées vers les réseaux ou le milieu naturel. En particulier, les réseaux susceptibles de recueillir ces eaux sont munies de vannes d'obturation. La manœuvre de ces vannes en cas de sinistre doit figurer dans les consignes du P.I.I imposé à l'article 7.7.6.1.

Le réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un bassin d'orage capable de recueillir un volume de 5400 m3 (la pluie décennale sur la surface imperméable). Les eaux pluviales de certaines zones spécifiques, dont certains parkings et zones de dépotage sont traitées par passage dans un débourbeur déshuileur avant d'être envoyées vers le réseau d'eaux pluviales du site puis envoyé vers le milieu naturel.

L'évacuation de ces eaux susceptibles d'être polluées suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITION COMMUNES

Article 8.1.1- Champ d'application

Les dispositions du chapitre 2 du présent titre s'appliquent tant aux installations et activités soumises à déclaration ou autorisation, listées à l'article 3, sauf dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

Article 8.1.2- Respect des prescriptions

L'exploitant est en mesure de justifier, sur demande, à l'Inspection des installations classées le respect des prescriptions prévues au présent titre.

Article 8.1.3- Modifications

Toute modification d'une prescription visée par l'un des articles du présent titre doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet du Nord, en portant en copie l'Inspection des installations classées. L'exploitant apporte tous les éléments requis pour justifier la modification des prescriptions. Notamment, il justifiera, sur la base d'un argumentaire technique et économique, son incapacité de respecter ces prescriptions. L'exploitant proposera alors des mesures compensatoires.

Ce porter à connaissance s'établit dans les formes prévues à l'article 1.5.1.

Article 8.1.4- Installations existantes

Pour les installations existantes si l'exploitant souhaite bénéficier de la possibilité offerte par l'article précédent, il devra en faire la demande au préfet du Nord, en portant en copie l'Inspection des installations classées, dans un délai qui n'excédera pas six mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion définies à l'article 3.2.2 sont constituées de 19 chaudières et de 33 générateurs air chaud. Les installations dont la puissance thermique maximale est supérieure à 400 kW sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion, sous réserve de dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

Le site dispose des installations de réfrigération (fluide non toxique et non inflammable) de puissance absorbée de 498 kW et des installations de compression à air de puissance absorbée totale de 1700 KW.

L'exploitant respecte les dispositions de l'Arrêté type associé à l'ancienne rubrique n°361 de la nomenclature des installations classées, sous réserve de dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS LIEES AU TRAVAIL DES METAUX ET ALLIAGES

Le site dispose de différentes machines de travail mécanique des métaux (tours, aléseuse, fraiseuse, presse, perceuse, scie, découpeuse, robot soudure, touret, ..), leur puissance installée totale est de 2845 kW. On trouve également un four de recuit de puissance électrique de 250 kW)

L'exploitant respecte les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1997 susvisé relatif au travail mécanique des métaux et alliages, sous réserve de dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE D'ACETYLENE

Le site dispose de 2 stockages d'acétylène entreposés dans les bâtiments Bt60 et Bt202, la quantité totale stockée est de 508 m³ soit 594 kg.

L'exploitant respecte les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 mars 1997 susvisé relatif aux activités d'Emploi ou de stockage d'acétylène, sous réserve de dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 8.6 APPLICATION DE PEINTURE, ENDUIT, COLLE

La capacité maximale d'application par pulvérisation ou enduction de colle d'enduits et de peinture est de 1746 kg/jour.

L'exploitant respecte les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 2 Mai 2002 relatif à l'utilisation (application, cuisson, séchage) de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, sous réserve de dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 8.7 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le site stocke :

- -74.3 m³ de liquide de catégorie B (huiles mastics, colles, diluants, silicones, peintures)
- 53 m³ de liquide de catégorie C (gasoil, fuel, des huiles)

L'exploitant respecte les dispositions de l'Arrêté-type associé à l'ancienne rubrique n°253 de la nomenclature des installations classées, sous réserve de dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 8.8 INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les installations de remplissage de capacité total de distribution de 16,5 m3/h sont les suivantes :

- une station de remplissage gasoil des chariots automoteurs et motrices diesel
- deux zones de remplissages des motrices diesel

L'exploitant respecte les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 7 janvier 2003 susvisé relatif aux installations de distribution de liquides inflammables, sous réserve de dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 8.9 EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES

Le site dispose de deux installations de grenaillage de 500kW et 150 kW et une sableuse de 10kW.

L'exploitant respecte les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1997 relatif à l'emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, sous réserve de dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral

CHAPITRE 8.10 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR

Le site dispose de différents postes de charges des engins de manutention électriques répartis sur l'ensemble des ateliers. La puissance totale de courant continu utilisable est de 156 kW,

L'exploitant respecte les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 27 Mai 2000 susvisé relatif aux ateliers de charge d'accumulateur, sous réserve de dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canàlisées ou diffuses Les mesures portent sur les rejets suivants :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Installations de Grenaillage	Installations de Peinture- Enduit-Encollage	Installations de combustion (générateurs thermiques-chaudières-fours de séchage)	Installations de Travail mécanique des métaux
Repère des cheminées concernées	21(bat C1)et 22B-22A (bat13)	1 & 2 (3330), 3(3331), 4 (3332), 5 & 6 (3333), 7 (3536), 8 (3537), 15a & 17a (3478). 10 (3334) 29 a & 29b (Coulage en ligne: L2: cibelastic) 30 (H8 AGC mot) 31 (H8 AGC remorque) 32 (L9 TER)	1 & 2 (3330) 3(3331), 4 (3332), 5 & 6 (3333), 16 & 18 (3478), 10 (3334)	25 bat B (robot soudage bogies)
Débit	Tous les 3 ans	Annuel	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	Tous les 3 ans	Annuel	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
Poussières	Tous les 3 ans	Annuel	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
SO ₂	-	Annuel	Tous les 3 ans	-
NO _x en équivalent NO ₂	-	Annuel	Tous les 3 ans	-
CO	-	Annuel	Tous les 3 ans	
COVNM		Un schéma de maîtrise des émissions est mis en œuvre cf. article 3.2.4	Four de séchage (tous les 3 ans)	Tous les 3 ans

A l'issue de la première année de surveillance des émissions, la société Bombardier transport France réalisera un bilan des campagnes d'autosurveillance et, sur cette base, proposera une révision (à la hausse ou à la baisse) des périodicités reprises dans le tableau ci-dessus. Cette proposition devra être justifiée à l'appui des résultats des mesures réalisées et en tenant compte des caractéristiques (notamment toxicologiques) des substances suivies en autosurveillance.

Les périodicités reprises dans le tableau ci-dessus devront continuer à être respectées le temps qu'elles n'auront pas été amendées par arrêté préfectoral.

9.2.1.1.2 Cas particulier du HDI (Diisocyanate d'hexaméthylène) et de ses composés

Les rejets de HDI et de l'homopolymère du HDI feront l'objet d'une analyse dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats des analyses de ces rejets seront transmis à l'Inspection des installations classées ainsi qu'à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Nord dans un délai de 3 semaines après réception des résultats par l'exploitant.

Le protocole d'analyse sera joint à cette transmission.

Sur la base des résultats, l'exploitant se prononcera sur la nécessité d'une réévaluation de l'impact sanitaire de ses rejets.

ARTICLE 9.2.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement.

Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure	
Eaux pluviales polluées et les eau	x industrielles: N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
pH	continu	
Couleur	Mensuel	
Température	continu	
Mes	Mensuel	
DCO	Mensuel	
DBO₅	Mensuel	
Azote globale; NTK; NH ₄ +;NO ₂	Mensuel	
Phosphore total	Mensuel	
Hydrocarbures totaux	Mensuel	
Métaux totaux	Mensuel	

A l'issue de la première année de surveillance des rejets, la société Bombardier transport France réalisera un bilan des campagnes d'autosurveillance et, sur cette base, proposera une révision (à la hausse ou à la baisse) des périodicités reprises dans le tableau ci-dessus. Cette proposition devra être justifiée à l'appui des résultats des mesures réalisées et en tenant compte des caractéristiques (notamment toxicologiques) des substances suivies en autosurveillance.

Les périodicités reprises dans le tableau ci-dessus devront continuer à être respectées le temps qu'elles n'auront pas été amendées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

L'exploitant transmet à l'inspection des Installations Classées des déclarations récapitulatives trimestrielles dans le mois suivant de l'ensemble des informations imposées par l'arrêté du 07 juillet 2005.

Il doit en outre se conformer aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.7. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué aux emplacements où les nuisances sonores perçues sont les plus importantes (à la fois au niveau des limites de propriété de l'établissement et dans les zones à émergences réglementée), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Une première mesure doit intervenir dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 et réalisées au cours du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication de délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport relatif aux résultats du mois N est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois N+1.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapître 9.2.5. doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4.1t transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10.1.- Abrogations

Le présent arrêté annule et remplace les décisions individuelles suivantes :

arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 1988 susvisé.

arrêté préfectoral complémentaire du 02 septembre 2007 susvisé ;

Article 10.2.- Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.3-Application

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame et Messieurs les maires de CRESPIN, QUIEVRECHAIN, QUAROUBLE, ROMBIES-ET-MARCHIPONT, ONNAING, VICQ et SAINT-AYBERT ,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

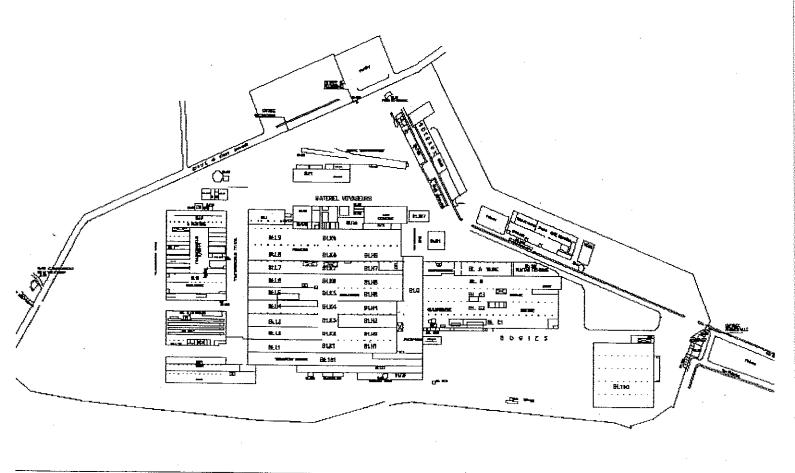
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CRESPIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Pierre-André DURAND

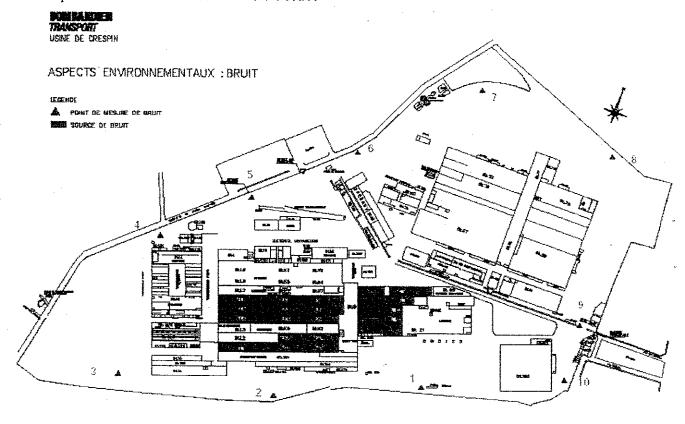
P.J.: 3 annexes

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DE L'ETABLISSSEMENT



ANNEXE 2 : POINTS DE MESURES DE BRUIT ET ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE

Mesures de bruit 2001 : émergence mesurées aux points 7,8,9,10. NB : les points 7 et 8 sont hors du site actuel



ANNEXE 3: NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX:

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons Établissement des programmes d'échantillonnage Techniques d'échantillonnage

NF EN ISO 5667-3 NF EN 25667-1 NF EN 25667-2

Analyses

pН NF T 90 008 Couleur NF EN ISO 7887 Matières en suspension totales NE EN 872 DBO 5 (1) NF T 90 103 DCO(1) NF T 90 101 COT (1) NE EN 1484 Azote Kjeldahl NF EN ISO 25663 Azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates Nitrites (N-NO2) NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 Nitrates (N-NO3) NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045 Azote ammoniacal (N-NH4) NF T 90 015 Phosphore total NF T 90 023 NF T 90 004, NF EN ISO 10304-I Fluorures CN (aisément libérables) ISO 6 703/2 FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 Αg ΑÏ FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79 As NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885 CdFD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 Cr NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 Cr6 NFT 90043 Cu NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 Fe NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885 Hg NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483 Mn NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 Ni FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 Pb NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 Se FD T 90 119, ISO 11885 Sn FD T 90 119, ISO 11885 Zn FD T 90 112, ISO 11885 Indice phénol XP T 90 109 Hydrocarbures totaux NF T 90 114 Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) NF T 90 115 Hydrocarbures halogénés hautement volatils Halogènes des composés organiques absorbables (AOX) NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS:

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif :

XP 30- 417 et XP X 31-212

Pour des déchets solides massifs Pour les déchets non massifs

XP X 31-211 X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF

ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit O_2

ISO 10780 FD X 20 377

Poussières

NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*

CO SO_2 NF X 43 300 et NF X 43 012

HCI

ISO 11632

HAP Hg

NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3

NF X 43 329 NF EN 13211

Dioxines COVT

NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3

Odeurs

NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées

Métaux lourds

NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725* NF X 43-051

HF

NF X 43 304

NOx N_2O

NF X 43 300 et NF X 43 018 NF X 43 305

Qualité de l'air ambiant :

CO SO_2 NF X 43 012

NF X 43 019 et NF X 43 013 NF X 43 018 et NF X 43 009

NOx Hydrocarbures totaux

NF X 43 025

Odeurs

NF X 43 101 à X 43 104

Poussières

NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017

XP X 43 024

O3 Pb

NF X 43 026 et NF X 43 027

^{* :} dés publication officielle